

**DECISION N°053/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 04 OCTOBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET TRANSECOR
CONTESTANT L’EVALUATION TECHNIQUE DES PROPOSITIONS REÇUES
POUR LE MARCHÉ RELATIF A LA SÉLECTION D’UN CABINET POUR LA
RÉALISATION D’UN PROJET PILOTE D’AUDIT DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE DANS
LE CADRE DE L’APPUI INSTITUTIONNEL A L’AGENCE NATIONALE DE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE LANCÉ PAR L’AGEROUTE SENEGAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l’Administration modifié notamment par la loi n° 2207 du 19 avril 2022 portant création de l’Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d’organisation et de fonctionnement de ARCOP ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l’ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution 00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l’ARCOP ;

VU le recours du cabinet TRANSECOR reçu le 13 septembre 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023004499 du 13 septembre 2023 ;

Mme Henriette Diop Tall, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l’ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par requête du 13 septembre 2023, reçue le lendemain à l'ARCOP, le cabinet TRANSECOR a saisi la chambre des marchés du CRD d'un recours pour contester l'évaluation technique des propositions relatives à la sélection d'un cabinet pour la réalisation d'un projet pilote d'audit de sécurité routière lancé par l'AGEROUTE dans le cadre de l'appui institutionnel de l'Agence Nationale de Sécurité Routière.

SUR LES FAITS

AGEROUTE a obtenu de l'Association Internationale de Développement (AID) des fonds, sous la forme de crédit, en vue de financer le coût du Projet d'amélioration de la connectivité dans les zones de production agricole (PCZA) du nord et du centre du Sénégal. Cette dernière se propose d'utiliser une partie des fonds pour financer le marché relatif à la fourniture des services de consultants pour la mise en œuvre du projet pilote d'audit de sécurité routière de la Nationale 1.

L'autorité contractante a publié dans le journal l'AS QUOTIDIEN du 14 mars 2023 un avis à manifestation d'intérêt pour les prestations susvisées. A la suite de l'approbation de la liste restreinte de bureaux issue de l'évaluation de la manifestation d'intérêt, AGEROUTE a transmis la Demande de propositions (DP) n° D/1643/A3, aux consultants shortlistés à savoir ICA, le Groupement SGI INGENIERIE SA LUXEMBOURGE/CITEC, TRANSECOR, le Groupement GIC/AIDC/DIC-BTP-SARL, le Groupement APAVE SAHEL/CEREMA, FEEDBACK INFRA PRIVATE LIMITED, COMETE INTERNATIONAL et le Groupement CEG/CCADD.

A l'ouverture des propositions techniques, soit le 1^{er} Août 2023, 5 plis ont été reçus des candidats ci -après :

- Groupement SGI INGENIERIE SA LUXEMBOURGE*/CITEC ;
- TRANSECOR ;
- ICA ;
- le Groupement GIC*/AIDC/DIC-BTP-SARL ;
- le Groupement APAVE SAHEL*/CEREMA.

Dés notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques, TRANSECOR a adressé à AGEROUTE Sénégal un recours gracieux le 7 septembre 2023 et non satisfait de la réponse reçue le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD.

Par décision n°032/2023/ARCOP/CRD/SUS du 18 septembre 2023, le CRD a jugé le recours recevable et a ordonné à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation dudit marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre n° 3638/AGEROUTE/DG/SG/CPM du 26 septembre 2023, AGEROUTE a déposé au service courrier de l'ARCOP les pièces demandées ainsi qu'en annexe un justificatif des notes de la proposition technique du requérant.

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a document or report with multiple paragraphs.

Faint, illegible text on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le Cabinet TRANSECOR soutient qu'il s'est spécialisé très tôt dans le domaine de la sécurité routière et conteste sa notation. Il invoque comme expérience pertinente la réalisation de plusieurs projets de sécurité routière (Etudes, Audit, Formation) et souligne avoir annexé à son recours les rapports y afférents pour permettre au CRD d'apprécier la pertinence des études réalisées dans ce domaine.

Le requérant s'étonne de ne pas avoir été noté pour le projet de formation portant sur « l'atelier sur les applications d'ingénierie et la sécurité routière intitulé des Routes Plus Sures en Afrique », projet réalisé en tant que formateur adjoint en 2009 pour le compte de l'AGEPAR avec comme sponsor l'Agence des travaux routiers devenue AGEROUTE.

TRANSECOR ajoute qu'en outre, en ce qui concerne l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail, il lui est reproché de n'avoir pas abordé le tronçon à inspecter, ni le référentiel des normes et bonnes pratiques à utiliser au cours de l'inspection alors que ces points sont précisés dans les rubriques 2.1.1 et 2.1.4 de sa note méthodologique.

Le requérant fait remarquer que s'agissant du chronogramme d'intervention de l'expert, la note maximale aurait dû lui être attribuée et ajoute que pour les qualifications du personnel clé, l'expert, Chef de mission, spécialiste de sécurité routière a eu à réaliser plus de 10 projets pertinents (CF pages 61 à 94 proposition technique). Ce dernier, en plus des projets réalisés en tant que Consultant individuel ou Assistant chercheur, a participé à 7 missions exécutées par TRANSECOR dans ce domaine (CF rapport sur l'étude pour la mise en œuvre de Ralentisseurs Sonores pour le réseau autoroutier fédéral de l'UTAH-Etats -Unis réalisé il y a 18 ans).

TRANSECOR soutient pour le personnel clé que :

- le Chef de mission a été Coordonnateur du projet d'envergure nationale « d'audit de sécurité routière de routes nationales et autoroutes » réalisé sur plus de 3500 km en 2019 sans compter le fait qu'il a participé à l'élaboration du Guide d'Audit de Sécurité Routière ;

-l'expert n°2, C.L, Spécialiste en sécurité Routière, satisfait aux exigences de la DP puisqu'il est titulaire d'un diplôme universitaire (bac +4) comme en atteste ses diplômes et attestations (CF annexe 9 à l'appui du recours) ;

- l'expert n°3, S.S, Spécialiste en sécurité Routière, devrait recevoir l'intégralité des points concernant « l'expérience dans la région » prenant en compte la réciprocité appliquée entre le Sénégal et le Maroc dans le domaine de la passation des marchés.

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Le requérant estime qu'en ce qui concerne le programme de transfert de compétence, l'agenda et le contenu de formation reprochés par AEROUTE n'ont pas été spécifiés par la DP et quant à la méthodologie proposée pour la formation des auditeurs, elle a été bien indiquée dans la méthodologie à savoir l'approche du Système Sur.

TRANSECOR, qui estime avoir perdu 32,5 points du fait de ces irrégularités, sollicite l'arbitrage du CRD.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

AGEROUTE n'a pas fait d'observations sur le recours contentieux. Toutefois, en réponse au recours gracieux, elle précise que le requérant n'a pas obtenu la note minimale requise par la DP soit 70 points.

OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits que le litige porte sur la notation du Cabinet TRANSECOR relativement aux rubriques portant sur l'expérience pertinente, l'approche méthodologique et chronogramme d'intervention, le personnel clé ainsi que la formation.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que la clause 21.1 de la DP (Instructions aux Candidats IC) dispose que le comité d'évaluation évaluera les propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de Référence et à la DP au moyen de critères, sous critères et du système de points spécifiées dans les Données particulières ;

Que les propositions qui ne répondent pas à des aspects importants de la DP ou qui reçoivent une note technique inférieure à la note minimale requise seront rejetées ;

- Sur l'expérience pertinente pour la mission

Considérant que le critère relatif à l'expérience pertinente est ainsi libellé par la clause 21.1 des IC « avoir réalisé, au moins, cinq projets dans le domaine des études de sécurité routière (conception, construction, exploitation et/ou entretien) dans les dix dernières années : 2 points par attestation de bonne exécution fournie) ;

Considérant que TRANSECOR a fourni, dans sa proposition technique, des attestations de bonne exécution ou de services faits portant sur les missions suivantes au titre de l'expérience pertinente :

-une étude d'audit de sécurité routière des routes nationales et du réseau autoroutier du Sénégal (2018-2019) avec la Direction des routes ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- un atelier sur l'ingénierie et la sécurité routière (audit 2009) avec AGEPAR ;
- une étude d'impact environnemental et social du projet d'élargissement et d'aménagement de la route de Ouakam (2010) avec l'Agence Autonome des Travaux Routiers ;
- une étude d'impact environnemental et social du projet d'élargissement et d'aménagement de la route de l'Aéroport (2010) au profit de Quartz-Afrique ;
- une étude portant sur l'amélioration de la mobilité urbaine entre Dakar et Diass (2011) au profit de APIX ;
- une étude de trafic et de programmation des feux pour le projet de modernisation des feux tricolores de la ville de Dakar (2012-2013) au profit de Lacroix Trafic et enfin ;
- une actualisation des études d'impact environnemental et social du projet de construction de la VDN 2eme section (CICES-Golf SUD) en 2013 au profit d'AGEROUTE ;

Considérant que sur ces missions, celle relative à l'audit de sécurité routière des routes nationales et du réseau autoroutier du Sénégal (2018-2019), avec la Direction des routes, satisfait aux exigences du critère portant sur l'expérience pertinente en ce qui concerne le domaine et la période de référence (2013-2023) ;

Que les autres missions de TRANSECOR portant sur le trafic et l'impact environnemental et social du projet de construction de la VDN ont été certes réalisées durant la période de référence, toutefois, ces prestations sont différentes des missions d'étude sur la sécurité routière ;

Que dans ces conditions, la note octroyée au requérant, à ce titre, par le Comité d'évaluation, est justifiée ;

Sur l'adéquation et la qualité de la méthodologie proposée et le plan de travail

Considérant que sur ce point, la commission des marchés de l'autorité contractante reproche à TRANSECOR de ne pas avoir abordé le tronçon à inspecter et indiqué le référentiel des normes et bonnes pratiques à utiliser au cours de l'inspection, ce que ce dernier conteste en indiquant que ces points figurent dans les rubriques 2.1.1 et 2.1.4 de sa note méthodologique ;

Considérant que la méthodologie proposée par le requérant sur ces points fait état de collecte d'informations sur les accidents (état des lieux) afin de mesurer les problématiques et d'identifier les zones d'accumulation des accidents de la route pour dégager des priorités d'action au niveau de l'infrastructure routière ;

Que toutefois, le requérant n'a pas indiqué la méthode de détermination du tronçon à inspecter, ni les normes ou bonnes pratiques à utiliser au cours de l'inspection ;

Qu'il s'ensuit que l'argumentaire du requérant n'est pas fondé ;

Sur la qualification et compétences du personnel clé

Considérant que la DP prévoit pour l'expert, Chef de mission, un diplôme d'Ingénieur Génie civil ou équivalent de niveau Bac+ 5 et celui-ci doit avoir :

- réalisé deux projets similaires durant les huit dernières années dans le domaine de l'audit de la sécurité routière et/ou de la formation d'auditeurs (7,5 points par référence fournie pour un maximum de 15 points) ;
- une expérience en formation d'auditeur de sécurité routière (5 points par référence fournie avec un maximum de 5 points) ;
- réalisé une mission de nature similaire (audit/inspection de sécurité routière dans la sous-région au cours des huit dernières années ;

Qu'il est également spécifié que les références doivent être justifiées par des attestations de service faits ;

Considérant que le requérant a proposé pour ce poste, S.M.S. Ingénieur en génie civil, en invoquant à son profit les missions produites au titre de l'expérience spécifique de TRANSECOR, toutefois, pour ces prestations justifiées par des attestations, seule celle relative à l'audit de sécurité routière des routes nationales et du réseau autoroutier du Sénégal (2018-2019), avec la Direction des routes, satisfait aux prescriptions de la DP, justifiant ainsi la note octroyée par les évaluateurs ;

Qu'en outre, le curriculum vitae (CV) du Chef de mission ne mentionne pas la réalisation par ce dernier d'activité de formation ;

Que sur ce point, le recours n'est pas justifié ;

Considérant que pour les deux autres experts, la DP prévoit qu'ils doivent être des spécialistes en sécurité routière, de niveau Ingénieur en génie civil, économiste des transports ou équivalent (Bac +4) et avoir :

- participé, au cours des huit dernières années, à l'audit ou à l'inspection de sécurité d'infrastructures routières (6 points par projet pour un maximum de 12 points) ;
- réalisé une mission de nature similaire (audit/inspection de sécurité routière) dans la sous-région au cours des huit dernières années ;

Considérant que pour ces postes, TRANSECOR a proposé C.L et S.S en qualité d'experts de sécurité routière ;

Que le premier expert titulaire d'un BTS, son CV fait état d'un diplôme universitaire d'expertise judiciaire, toutefois, il ne satisfait pas aux exigences de la DP qui, pour ce poste, a prévu un niveau Ingénieur en génie civil, ou économiste des transports ou équivalent et Bac +4 ; qu'ainsi la note ainsi attribuée pour ce point est fondée ;

Qu'en ce qui concerne le second expert, les points de notation prévus par la DP lui ont été octroyés sur la qualification générale et sur l'expérience pertinente pour la mission à l'exception du critère relatif à l'expérience de la région et la langue notée sur 0,5 points ;

Que l'examen du CV de ce dernier montre qu'il n'a pas réalisé une mission de nature similaire (audit/inspection de sécurité routière) dans la sous-région au cours des huit dernières années ;

Qu'il s'ensuit que le recours n'est pas fondé sur ce point ;

Sur le programme de transfert de connaissance

Considérant que TRANSECOR fait grief à la DP de n'avoir pas spécifié ce point alors que la clause 21.1 de la DP prévoit qu'il sera apprécié la pertinence de l'approche et la méthodologie proposées pour la formation des auditeurs en sécurité routière notée sur 5 points ;

Considérant que la proposition technique du requérant ne mentionne ni l'agenda, ni le contenu de la formation et dans ces conditions, le comité d'évaluation ne peut apprécier la pertinence de l'approche et la méthodologie proposée pour la formation, qu'il s'ensuit que TRANSECOR ne peut bénéficier de l'intégralité des points affectés à ce critère ;

Considérant qu'en définitive le recours du requérant n'est pas justifié, qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le critère relatif à l'expérience pertinente prévoit la réalisation, au moins, de cinq projets dans le domaine des études de sécurité routière (conception, construction, exploitation et/ou entretien) dans les dix dernières années ;
- 2) Constate que sur les attestations de bonne exécution ou de services faits fournies par TRANSECOR, celle relative à l'audit de sécurité routière des routes nationales et du réseau autoroutier du Sénégal (2018-2019), avec la Direction des routes, satisfait aux exigences du critère portant sur l'expérience pertinente en ce qui concerne le domaine et la période de référence (2013-2023) ;

Faint, illegible text in the top left margin.

Faint, illegible text in the middle left margin.

Faint, illegible text in the lower middle left margin.

Faint, illegible text in the lower left margin.

Faint, illegible text in the top right section.

Faint, illegible text in the middle right section.

Faint, illegible text in the lower middle right section.

Faint, illegible text in the lower right section.

- 3) Constate que les autres missions de TRANSECOR portant sur le trafic et l'impact environnemental et social du projet de construction de la VDN, certes réalisées durant la période de référence, sont différentes des missions d'étude sur la sécurité routière ;
- 4) Dit que dans ces conditions, la note octroyée au requérant, à ce titre, par le Comité d'évaluation, est justifiée ;
- 5) Constate que la méthodologie proposée par le requérant fait état de collecte d'informations sur les accidents (état des lieux) afin de mesurer les problématiques et identifier les zones d'accumulation des accidents de la route pour dégager des priorités d'action au niveau de l'infrastructure routière ;
- 6) Constate que le requérant n'a pas indiqué la méthode de détermination du tronçon à inspecter, ni les normes ou bonnes pratiques à utiliser au cours de l'inspection ;
- 7) Constate que le Chef de mission a fourni une mission d'audit de sécurité routière alors que la DP en exige au moins deux sans compter le fait que son curriculum vitae ne mentionne pas la réalisation d'activité de formation,
- 8) Dit que la note octroyée par les évaluateurs est justifiée ;
- 9) Constate que le premier expert est titulaire d'un BTS et d'un diplôme universitaire d'expertise judiciaire contrairement aux indications de la DP ;
- 10) Constate qu'en ce qui concerne le second expert, les points de notation prévus par la DP lui ont été octroyés sur la qualification générale et sur l'expérience pertinente pour la mission à l'exception du critère relatif à l'expérience de la région et la langue ;
- 11) Dit que l'examen de son CV montre qu'il n'a pas réalisé une mission de nature similaire (audit/inspection de sécurité routière) dans la sous-région au cours des huit dernières années ;
- 12) Constate que la clause 21.1 de la DP prévoit qu'il sera apprécié la pertinence de l'approche et la méthodologie proposées pour la formation des auditeurs en sécurité routière ;
- 13) Constate que la proposition technique du requérant ne mentionne ni l'agenda, ni le contenu de la formation, d'où une difficulté pour le comité d'évaluation d'apprécier la pertinence de l'approche et la méthodologie proposée pour la formation ;
- 14) Dit que sur ce point, TRANSECOR ne peut bénéficier de l'intégralité des points affectés à ce critère ;

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 15) Dit qu'en définitive que le recours du requérant n'est pas justifié, qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché ;
- 16) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au cabinet TRANSECOR, à l'AGERROUTE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général



Saer NIANG

